

**DESTINATAIRE :** XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**EXPÉDITEUR :** XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**DATE :** LE 15 AVRIL 2004

**OBJET :** **DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE RUPTURE ENCOURUS DANS LE  
CADRE D'UNE PRISE DE CONTRÔLE PAR UNE SOCIÉTÉ QUI EN  
FAIT L'OBJET**  
**N/RÉF. : 04-0101214**

---

La présente est pour faire suite à notre conversation téléphonique du mois de xxxxxxxx dernier en regard du sujet décrit en rubrique. Vous vouliez savoir si une société qui fait l'objet d'une offre de prise de contrôle, ci-après désignée « société cible », a le loisir de déduire, en conformité de l'article 80 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », les frais de rupture qu'elle encourt à l'occasion de cette prise de contrôle.

Ces frais, que la littérature fiscale et corporative désignent comme étant des « break up fees », peuvent être décrits à l'essentiel comme étant ceux engagés dans le cadre d'une offre de prise de contrôle d'une société cible et par cette dernière auprès d'une société ayant fait pareille offre, pour lui permettre éventuellement de se dédire auprès d'elle de l'offre qu'elle aurait acceptée. Ce dédit permet à la société cible et à ses actionnaires d'accepter l'offre faite par toute autre société et qui est jugée plus avantageuse dans les circonstances.

Ici, la société cible a accepté l'offre d'un premier offrant et lui a concédé, à la même occasion, des frais de rupture de xxx xxxxxxxx de dollars dans le cadre d'une offre de prise de contrôle de la société cible évaluée à quelques xxxxxxxx de dollars. La société cible a exercé, dans une année d'imposition donnée, sa clause de dédit pour accepter l'offre d'une autre société et a encouru donc, dans cette année, une dette de xxx xxxxxxxx de dollars envers le premier offrant.

---

## QUESTION

La décision récente de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *B. J. Services Company Canada v The Queen*<sup>1</sup> autorise la déduction, en conformité de l'équivalent fédéral de l'article 80 de la LI, de pareils frais de rupture dans des circonstances qui s'apparentent aux nôtres. Vous vouliez savoir s'il y avait lieu de se rendre au dispositif de cette cause, de manière à permettre à la société cible de déduire cette somme dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition donnée.

D'autre part, le Ministère était prêt à admettre que cette somme ne constitue pas un montant déboursé à titre de capital eu égard à l'article 129 de la LI et qu'elle serait raisonnable en regard de l'article 420 de la LI.

## ÉTAT DU DROIT

On peut tirer de l'état actuel de la jurisprudence fiscale que les dépenses encourues, par une société, pour voir au meilleur intérêt économique de ses actionnaires (notamment celles ayant trait à la valeur des actions), constituent des dépenses courantes généralement déductibles à titre de frais généraux, en conformité de l'article 80 de la LI. Ces dépenses constituent donc des coûts d'opération (« cost of doing business ») qui sont, en principe, déductibles dans ces circonstances.

Le juge Archambeault de la Cour canadienne de l'impôt l'a exprimé de cette façon dans l'affaire *Boulangerie St-Augustin inc. v La Reine*<sup>2</sup> :

« S'occuper de ses actionnaires fait partie des tâches administratives périodiques d'une société exploitant une entreprise ... Je crois que les gens d'affaires considèrent ces dépenses comme des dépenses nécessaires à l'exploitation de leur entreprise et qu'elles sont déductibles (en conformité du paragraphe 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) comme dépenses générales d'administration selon les P.R.A.C. »

(le soulignement ainsi que la parenthèse et son contenu sont de nous)

---

<sup>1</sup> 2004 D.T.C. 2032.

<sup>2</sup> 95 D.T.C. 56 et plus particulièrement à la page 64.

---

Cette opinion a été confirmée telle quelle dans la même affaire par le banc entier de la Cour fédérale d'appel<sup>3</sup>. Ce point de vue a été repris de nouveau devant la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *B. J. Services Company Canada v The Queen* et où le juge Campbell l'a réexprimé ainsi<sup>4</sup> :

« In summary, these expenses, although related to maximizing shareholder value, were so integral to conducting its business that they cannot be divorced from the corporate activities of gaining and producing income. ... It is simple logic that maximizing shareholder value must be inextricably tied to the bare bones of gaining or producing income on a daily basis in any corporate environment. ... the expenses were part of the general overall costs, a corporation must incur to earn income, even though these expenses have no direct link to revenue generating activities but are related to shareholder interests. ...and...expenses incurred in doing so are simply part of the cost of doing business in the corporate marketplace. »

(le soulignement est de nous)

## CONCLUSION

Compte tenu de l'état de la jurisprudence fiscale, le Ministère n'a, en conformité de l'article 80 de la LI, d'autre choix que d'accepter la déduction de cette somme de xxx xxxxxxxx de dollars encourue dans l'année d'imposition donnée.

Service de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>3</sup> 97 D.T.C. 5012.

<sup>4</sup> Affaire précitée à la note 1, page 2042 et plus particulièrement au paragraphe 38.